

TITRE I^{er} : Modalités d'adhésion et droits des membres

Article 1^{er}

Il n'est pas fixé de limite au nombre des membres.

Article 2 : Procédure d'admission

2.1. Toute personne désirant faire partie de l'Association doit compléter une demande d'adhésion sur le portail Internet de l'Association, dans la section « Adhésion » du site www.ofpn.fr. Pour toute primo-adhésion, il sera demandé d'adresser les justificatifs permettant d'accéder au statut souhaité. Les documents sont à envoyer par courrier électronique à adhesion@ofpn.fr ou exceptionnellement par courrier postal à l'adresse du responsable « validation des membres ».

2.2. Les dossiers sont examinés par le Bureau. Pour les cas répondant directement aux critères établis, le responsable « validation des membres » se charge de valider l'adhésion. Pour toute situation particulière, le Bureau se réserve le droit de demander toute information et attestation qu'il jugera nécessaire pour éclairer sa décision d'accepter ou refuser une demande d'adhésion. Le Bureau prend alors une décision au cas par cas, à la majorité relative, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

2.3. Au moment de l'admission, le nouveau membre signe une déclaration selon laquelle il prend connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Association, et s'engage à en respecter scrupuleusement les termes et l'esprit. La cotisation n'est due qu'après admission.

2.4. Une personne physique ou morale déjà adhérente à l'Association, et souhaitant renouveler son adhésion au même statut, est dispensée de l'envoi des justificatifs au moment de son renouvellement (à l'exception des membres étudiants) et peut donc renouveler son adhésion en s'acquittant de sa cotisation uniquement et en mettant à jour sa demande d'adhésion si nécessaire. Il lui sera demandé de signer une déclaration selon laquelle elle a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Association dans leur dernière version, si ceux-ci ont été modifiés depuis sa dernière adhésion.

Article 3 : Titre de membre

Les membres peuvent se prévaloir, dans toutes les circonstances de leur vie professionnelle, de leur titre de membre de l'Association. Toutefois, cette autorisation ne saurait être interprétée comme permettant à un de ses membres d'engager l'Association.

Article 4 : Membre professionnel

4.1. Une personne physique souhaitant adhérer au statut de membre professionnel doit :

- Être titulaire d'un Master de Psychologie, spécialisé en Neuropsychologie (voir liste en Annexe 1) avec validation du titre de psychologue avec un stage de 500 heures auprès d'un (ou des) psychologue(s) spécialisé(s) en neuropsychologie ;
- Ou avoir obtenu un DESS en psychologie avant 2000 et avoir une pratique spécialisée en neuropsychologie depuis plus de 10 ans.

Dans le cas où le demandeur ne répond pas à l'un des deux critères précédents, il lui est possible de solliciter une dérogation sur dossier. Ce dossier devra permettre de justifier de l'obtention du titre de psychologue ainsi que d'une spécialisation en neuropsychologie comprenant une formation théorique (notamment des enseignements de neuroanatomie, modèles théoriques, méthodes d'évaluation et de prises en charge) et une expérience pratique suffisantes. En accord avec l'article 2.2. la recevabilité des dossiers est étudiée par le Bureau de l'Association.

4.2. Toute demande d'adhésion au statut de membre professionnel doit être accompagnée des justificatifs permettant d'attester du titre de psychologue et de la spécialisation en neuropsychologie :

- Photocopie du justificatif de numéro ADELI,
- Photocopie du diplôme (DESS ou Master 2),
- Photocopie de l'attestation de validation de stage professionnalisant pour les diplômés à partir de 2014.

4.3. Un membre professionnel accède, dès validation de son adhésion, et sous réserve de s'être acquitté de sa cotisation, à tous les bénéfices liés à l'OFPN et notamment l'accès :

- Au forum professionnel,
- À la newsletter de l'Association,
- À la revue *Les Cahiers de Neuropsychologie Clinique*,
- À des réductions pour des abonnements de revues partenaires,
- À des réductions pour des formations auprès d'organismes partenaires,
- À des conditions préférentielles d'inscription aux formations proposées par l'OFPN,
- Aux vidéos streaming du Congrès National de Neuropsychologie Clinique.

4.4. Dispositions particulières applicables : Les membres professionnels adhérents à l'Association Neuropsychologie.fr ou à une association partenaire de l'OFPN qui utilise des critères et une demande de justificatifs strictement identiques aux critères d'adhésion de l'OFPN peuvent être dispensés de l'envoi des justificatifs.

Article 5 : Membre étudiant

5.1. Une personne physique souhaitant adhérer au statut de membre étudiant doit être inscrite dans :

- Un Master de Psychologie spécialisé en Neuropsychologie (voir liste en Annexe 1).

5.2. Toute demande d'adhésion au statut de membre étudiant doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Photocopie de la carte d'étudiant en cours de validité ou photocopie du certificat de scolarité si la mention du parcours n'est pas précisée.

5.3. Un membre étudiant accède, dès validation de son adhésion, et sous réserve de s'être acquitté de sa cotisation, à tous les bénéfices liés à l'OFPN et notamment l'accès :

- Au forum professionnel,
- À la newsletter de l'Association,
- À la revue *Les Cahiers de Neuropsychologie Clinique*,
- À des réductions pour des abonnements de revues partenaires,
- À des réductions pour des formations auprès d'organismes partenaires,
- À certaines formations proposées par l'OFPN sous certaines conditions,
- Aux vidéos streaming du Congrès National de Neuropsychologie Clinique.

Article 6 : Membre retraité

6.1. Une personne physique souhaitant adhérer au statut de membre retraité doit :

- Être titulaire d'un Master de Psychologie, spécialisé en Neuropsychologie avec validation du titre de psychologue avec un stage de 500 heures auprès d'un (ou des) psychologue(s) spécialisé(s) en neuropsychologie (voir liste en Annexe 1) ;
- Ou avoir obtenu un DESS en psychologie avant 2000 et avoir une pratique spécialisée en neuropsychologie depuis plus de 10 ans.

6.2. Toute demande d'adhésion au statut de membre retraité doit être accompagnée des justificatifs permettant de justifier du statut de retraité, du titre de psychologue et de la spécialisation en neuropsychologie :

- Photocopie du justificatif de numéro ADELI,
- Photocopie du diplôme (DESS ou Master 2),
- Photocopie de l'attestation de validation de stage professionnalisant pour les diplômés à partir de 2014,
- Photocopie d'un document officiel attestant de son statut de retraité.

6.3. Un membre retraité accède, dès validation de son adhésion, et sous réserve de s'être acquitté de sa cotisation, à tous les bénéfices liés à l'OFPN et notamment l'accès :

- Au forum professionnel,

- À la newsletter de l'Association,
- À la revue *Les Cahiers de Neuropsychologie Clinique*,
- À des réductions pour des abonnements de revues partenaires,
- À des réductions pour des formations auprès d'organismes partenaires,
- À certaines formations proposées par l'OFPN sous certaines conditions,
- Aux vidéos streaming du Congrès National de Neuropsychologie Clinique.

6.4. Dispositions particulières applicables : Les membres retraités adhérents à l'Association Neuropsychologie.fr ou à une association partenaire de l'OFPN qui utilise des critères et une demande de justificatifs strictement identiques aux critères d'adhésion de l'OFPN sont dispensés de l'envoi des justificatifs. Par ailleurs, un membre professionnel de l'OFPN qui prend sa retraite peut accéder au statut de membre retraité par le simple envoi d'un justificatif de son statut officiel de retraité.

Article 7 : Membre international

7.1. Une personne physique souhaitant adhérer au statut de membre international doit :

- Être psychologue selon les législations en vigueur dans son pays d'exercice,
- Justifier d'une spécialisation en neuropsychologie clinique.

7.2. Toute demande d'adhésion au statut de membre international doit être accompagnée des justificatifs suivants, selon les législations en vigueur dans le pays d'exercice :

- Photocopie d'un justificatif récent de domiciliation en dehors de la France,
- Photocopie des diplômes en psychologie et plus particulièrement en neuropsychologie clinique,
- Photocopie des justificatifs du droit d'exercice (titre, appartenance à l'Ordre ou une instance ayant des prérogatives ordinales, ...),
- Tout autre document justifiant son statut et sa spécialisation.

7.3. Un membre international accède, dès validation de son adhésion, et sous réserve de s'être acquitté de sa cotisation :

- Au forum professionnel,
- À la newsletter de l'Association,
- À des réductions pour des abonnements de revues partenaires suivant les conditions des éditeurs,
- À certaines formations proposées par l'OFPN sous certaines conditions,
- Aux vidéos streaming du Congrès National de Neuropsychologie Clinique.

7.4. Dispositions particulières applicables : Les membres internationaux adhérents à l'Association Neuropsychologie.fr peuvent être dispensés de l'envoi des justificatifs.

Article 8 : Membre bienfaiteur

8.1. Une personne physique ou morale qui apporte une contribution matérielle ou financière significative à l'Association, pour l'aider à la réalisation de ses buts, et après avis collégial du Conseil d'Administration (CA), accède au statut de membre bienfaiteur.

8.2. Le montant minimum de la contribution financière requise pour pouvoir prétendre à ce statut est fixé à 30 euros.

Article 9 : Association partenaire

9.1. Une personne morale souhaitant adhérer au statut d'association partenaire doit :

- Être constituée en association de loi 1901,
- Avoir des objectifs compatibles avec ceux de l'OFPN,
- Avoir des critères d'adhésion compatibles avec ceux de l'OFPN,
- S'engager à travailler en partenariat avec l'OFPN pour faire évoluer et uniformiser ses critères d'adhésion afin que ceux-ci deviennent identiques à ceux de l'OFPN.

9.2. Toute demande d'adhésion au statut d'association partenaire doit être formulée par un représentant de l'association et être accompagnée des justificatifs suivants :

- Photocopie des statuts de l'association ;

- Photocopie du règlement intérieur de l'association.

9.3. Une association partenaire accède, dès validation de son adhésion, à la newsletter de l'Association. L'OFPN s'engage à tenir à jour une liste des associations adhérentes, accessible sur le site Internet www.ofpn.fr, donnant accès aux informations permettant de contacter l'association partenaire. Par ailleurs, elle met à la disposition des associations partenaires la possibilité d'héberger leurs sites Internet sur le serveur de l'OFPN.

Article 10 : Cotisation annuelle

10.1. Pour une première adhésion, la cotisation est due au moment de l'admission et elle est valable pour une année à compter de la date d'adhésion. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'adhésion, la cotisation est due, annuellement, à la date anniversaire de l'adhésion précédente.

10.2. Le défaut de paiement entraîne la radiation (Article 12 des statuts).

10.3. Le montant et les modalités de paiement de la cotisation sont précisés et validés par vote à chaque Assemblée Générale pour l'exercice suivant.

10.4. Le paiement de la cotisation est réalisé annuellement et en une fois, via l'interface de paiement sur le site Internet de l'OFPN (www.ofpn.fr) dans la section « Adhésion », sous forme de paiement par carte bancaire ou via un compte PayPal. En cas d'impossibilité de paiement par ces moyens, le versement de la cotisation pourra se faire à titre exceptionnel par virement bancaire ou par chèque (en contactant le Trésorier par courrier électronique à l'adresse tresorerie@ofpn.fr).

10.5. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à :

- Membre professionnel : 60,00 €
- Membre étudiant et membre retraité : 25,00 €
- Membre international : 15,00 €

Les membres du CA ne sont pas exemptés de cotisation.

Article 11 : Principe de bénévolat

11.1. L'ensemble des activités réalisées dans le cadre de l'OFPN est effectué de principe à titre de bénévolat, c'est-à-dire non rémunéré. En cas de situation particulière, le Conseil d'Administration de l'OFPN se réserve la possibilité de voter une dispense exceptionnelle à ce principe.

11.2. Dans le cas où une rétribution extérieure découle d'une activité réalisée dans le cadre de l'OFPN :

- Si les conditions de rémunération sont définies en amont de la réalisation de l'activité, la manière dont la somme sera allouée est discutée avec les personnes concernées et le Conseil d'Administration de l'OFPN de manière à définir les suites.
- Si les sommes sont versées sans que les conditions de rémunération n'aient été définies en amont, les personnes qui en sont bénéficiaire ont obligation d'informer le Conseil d'Administration de l'Association des sommes perçues dans le cadre de l'activité dans les 6 mois après avoir perçu la somme.

En cas de manquement à ce règlement, les personnes concernées s'exposent :

- Si elles sont adhérentes, à une radiation de l'Association telle que définie dans l'article 13 du TITRE Ier du règlement intérieur de l'OFPN.
- Si elles ne sont pas adhérentes, à une impossibilité d'adhérer à l'Association selon une durée fixée par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Démission

Toute demande de démission doit être adressée au Président, qui en accusera réception. Une démission ne dispense pas de la cotisation de l'année en cours.

Article 13 : Radiation

13.1. La demande de radiation d'un membre ne peut être faite que par un autre membre de cette Association, au Conseil d'Administration, qui doit statuer dans un délai d'un mois.

13.2. Les motifs de radiation peuvent être tout fait grave de nature à nuire au bon fonctionnement de l'Association ou tout manquement aux règles de la profession.

13.3. Le Conseil d'Administration, après avoir invité le membre intéressé à s'expliquer dans un délai de 15 jours, décidera à l'unanimité soit d'écarter la demande de radiation, soit de prononcer la radiation définitive ou temporaire.

TITRE II : Conseil d'Administration (CA) et Bureau : modalités d'élections, de renouvellement et de démission

Article 14 : Modalités d'élections du CA

14.1. Les élections pour le CA se font par voie électronique et sont réservées aux membres disposant du droit de vote.

14.2. Les candidatures sont soumises sous la forme d'une lettre d'une page maximum, exposant le parcours professionnel du candidat et ses motivations à intégrer le CA de l'OFPN.

14.3. Le CA est composé de 7 à 13 membres. L'élection se fait à la majorité absolue, dans la limite de 13 élus maximum, et à la majorité relative dans le cas où moins de 7 personnes sont élues par le scrutin à la majorité absolue. En cas d'égalité des votes, un nouveau vote sera proposé aux adhérents dans un délai de deux semaines pour départager les ex-aequo.

14.4. La durée du mandat est de 3 ans.

Article 15 : Modalités de renouvellement du CA

15.1. Des élections pour le renouvellement du CA sont organisées par voie électronique par le CA sortant.

15.2. Ce renouvellement est réalisé :

- À la fin du mandat ;
- En cours du mandat en cas de démission ou décès d'un membre du CA si le CA se trouve réduit à moins de 7 membres ;
- En cours de mandat pour toute autre raison, sur décision du CA.

15.3. Un membre élu en cours de mandat le sera pour la durée restante du mandat.

Article 16 : Modalités d'élection du Bureau

16.1. Le CA élit à la majorité relative, parmi ses membres, les responsables du Bureau : Président, Secrétaire et Trésorier (et le cas échéant Président-adjoint, Secrétaire-adjoint et Trésorier-adjoint).

16.2. La durée du mandat est de 3 ans.

Article 17 : Modalités de renouvellement du Bureau

17.1. Le renouvellement du Bureau est réalisé :

- À la fin du mandat,
- En cours de mandat en cas de démission ou décès d'un membre du Bureau ou sur décision du CA.

17.2. Un membre élu en cours de mandat le sera pour la durée restante du mandat.

Article 18 : Modalités de démission

18.1. Un membre du CA (ou *a fortiori* du Bureau) qui souhaite quitter ses fonctions en informe le CA, sauf cas de force majeure, trois mois avant l'arrêt effectif de ses fonctions.

18.2. Le membre démissionnaire est tenu, dans un souci de continuité des activités de l'Association, de mettre à disposition du CA l'ensemble des informations liées à sa fonction.

TITRE III : Missions du CA

Article 19 : Missions générales

19.1. Le CA a pour mission de coordonner les activités au sein de l'Association, dont il s'engage à poursuivre les objectifs.

19.2. Il est en charge de valider les demandes d'adhésion des membres, selon les modalités définies dans les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 20 : Commissions

20.1. En fonction des thèmes d'activité retenus par le CA, des Commissions sont constituées pour mener à bien les objectifs de l'Association. Ces Commissions rassemblent différents groupes de travail, centrés sur une même thématique.

20.2. Le nombre de Commissions peut être variable selon les besoins et les circonstances.

20.3. Les responsables des Commissions sont choisis et désignés par le CA.

20.4. Les responsables de Commission :

- Fixent le travail et les responsabilités de chacun des membres des groupes de travail dont ils ont la charge,
- Sont en charge de coordonner et dynamiser les groupes de travail,
- Communiquent sur leurs avancées à l'ensemble du CA et aux membres de l'Association.

TITRE IV : Surveillance et application du règlement intérieur

Article 21

Le Conseil d'Administration reçoit mandat, par le présent acte, de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur.

Au fur et à mesure des nécessités engendrées par le fonctionnement de l'Association, le Conseil d'Administration proposera des modifications qui devront être approuvées soit par une Assemblée Générale Extraordinaire, s'il s'agit de modifications de statuts de l'Association, soit par une Assemblée Générale Ordinaire, s'il s'agit de modifications apportées au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration s'engage à effectuer des modifications du présent règlement intérieur en cas de demande par les trois-quarts des membres.

Article 22

Le présent règlement intérieur engage tous les membres de l'Association.

Le présent règlement général a été modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2020.

Fait à Paris, le 07/04/2020,

Le président
WAUQUIEZ Grégoire

La secrétaire
ELOY Lucille

Annexe 1 : Liste des Masters de psychologie spécialisés en neuropsychologie

Cette liste est constituée de Masters de psychologie répondant aux critères suivants :

- Master proposant explicitement de former des psychologues spécialisés en neuropsychologie.
- Master dont la maquette de formation contient des enseignements fondamentaux dans les domaines suivants :
 - Anatomie, développement et fonctionnement du cerveau et des fonctions cérébrales
 - Théories, principes, approches et modèles en neuropsychologie et en neuropsychopathologie
 - Évaluation en neuropsychologie
 - Au choix, deux cours dans le domaine de la neuropsychologie ou dans un domaine directement lié à la neuropsychologie.

(Par ordre alphabétique du nom de l'université)

- Aix-Marseille Université : Psychologie et neuropsychologie des perturbations cognitives
- Université Catholique de Lille : Neuropsychologie et neurosciences cognitives : apports cliniques, anatomiques et neurophysiologiques
- Université Côte d'Azur (Nice) : Neuropsychologie et psychopathologie cognitive
- Université d'Angers : Neuropsychologie
- Université d'Angers : Neuropsychologie de l'enfant et troubles d'apprentissages
- Université de Bordeaux : Cognition et cerveau : neuropsychologie et imagerie cognitive
- Université de Bordeaux : Neuropsychologie clinique
- Université de Caen : Neuropsychologie clinique de l'enfant à l'adulte
- Université de Franche Comté (Besançon) : Psychologie cognitive et neuropsychologie
- Université de Lille : Neuropsychologie clinique, prises en charge thérapeutiques de l'enfant à l'adulte
- Université de Lille : Psychologie des processus neurocognitifs et sciences affectives
- Université de Lorraine (Nancy) : Psychopathologie de la cognition et des interactions
- Université de Nantes : Psychologie des perturbations cognitives : évaluations cognitives et cliniques
- Université de Paris : Neuropsychologie
- Université de Picardie Jules Verne (Amiens) : Neuropsychologie clinique et intégrative
- Université de Poitiers : Psychologie et neuropsychologie de l'enfant et de l'adulte : langage, cognition et apprentissage
- Université de Reims Champagne-Ardenne : Psychologie et neuropsychologie des perturbations cognitives : clinique de l'adulte
- Université de Reims Champagne-Ardenne : Psychologie et neuropsychologie des perturbations cognitives : clinique de l'enfant et de l'adolescent
- Université de Rouen – Normandie : Neuropsychologie cognitive : évaluation, diagnostic et remédiation individualisés
- Université de Strasbourg : Neuropsychologie cognitive et clinique
- Université Grenoble Alpes : Neuropsychologie de l'enfant
- Université Lumière Lyon 2 : Neuropsychologie
- Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis : Psychologie clinique et neuropsychologie
- Université Paris Nanterre : Neuropsychologie cognitive et clinique à tous les âges de la vie
- Université Paul Valéry Montpellier 3 : Neuropsychologie clinique et psychopathologie cognitive, adulte et personne âgée
- Université Savoie Mont-Blanc (Chambéry) : Neuropsychologie
- Université Toulouse Jean Jaurès : Autisme et autres troubles neurodéveloppementaux